

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Police Administrative
Section police administrative

Arrêté n°07-4451
portant autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
exploité par la commune du Raincy

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° 124-C du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire ministérielle n° 96 C du 26 octobre 2006 ;

VU la demande présentée par le Maire du Raincy ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 9 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ainsi que la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

Arrête

Article 1 : Le Maire du Raincy est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance filmant certains espaces publics de sa commune.

Ce dispositif comprend : 13 caméras extérieures fixes (cf liste et plan d'implantation ci-annexés).

Les images issues de ces caméras sont transmises vers un centre de supervision municipal installé dans les locaux de la police municipale.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celle de leurs entrées.

Article 2 : Dans le cadre d'une relation partenariale constante et organisée prévalant au nom de l'intérêt général, il peut être mis en place un dispositif de déport des images provenant du centre de supervision vers un commissariat de police et un centre d'information ou de commandement de la police nationale.

Ce renvoi d'images doit se faire selon des modalités et conditions, notamment en terme de préservation des libertés individuelles, préalablement fixées dans une convention de partenariat relative à la vidéosurveillance urbaine passée entre la commune du Raincy et la direction départementale de la sécurité publique.

Seul un nombre limité d'agents de police nationale pourra accéder aux images ainsi déportées du centre de supervision qui seront visionnées dans un lieu non visible des tiers.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois à compter de cette transmission sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système sont le maire du Raincy et le personnel d'exploitation composé d'agents publics municipaux (le responsable et des agents de la police municipale ainsi que des ASVP) dûment formés et figurant sur une liste limitative des personnes habilitées à accéder au centre de supervision.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance est autorisé à conserver les images enregistrées pendant une durée de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire du Raincy. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Article 7 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteinte au respect de la vie privée, et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 9 : Toute modification de données figurant dans le dossier administratif et technique remis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'autorisation doit faire l'objet, d'une déclaration auprès de la préfecture dont le défaut peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.


Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le maire du Raincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et dont une ampliation sera adressée au maire du Raincy.

Fait à Bobigny, le 6 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de Cabinet,

Signé
Michel THEUIL

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de la section police administrative
Patrick ARNAUD



¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSIPA/Section police administrative) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

INVENTAIRE DES CAMÉRAS A INSTALLER

Les implantations des 13 caméras sont reportées sur le plan d'implantation joint au présent dossier.

Le tableau suivant a pour objectif d'éclairer les entreprises sur les points suivants :

- L'hypothèse d'implantation des 13 caméras,
- La finalité des caméras au regard de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et en particulier son article 10,
- Les espaces publics sous surveillance

Caméras	N° caméra	Finalités du dispositif Loi 95-73 du 21/01/95	Espaces publics sous surveillance
Place de la Gare	1	① ② ③	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abords de la gare, ▪ Gare routière, ▪ Entrée de Ville.
Monument aux Morts	2	① ② ③	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Place du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945 ▪ Carrefour des voies Ermitage/Maisons Russes/ Montfermeil et Résistance
Place du Général de Gaulle	3	① ②	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemble de la place et début des voies adjacentes
Rond-Point Gambetta	4	① ②	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avenue de la Résistance, ▪ Allée Gambetta, ▪ Allée de Villémombe
Rond-Point Thiers	5	① ② ③	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avenue de la Résistance, ▪ Avenue de Livry, ▪ Avenue Thiers, ▪ Abords du Collège JB Corot.
Rond-Point de Montfermeil	6	① ②	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemble de la place et début des voies adjacentes, ▪ Entrée de Ville.
Square Maunoury	7	① ② ③	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Square, ▪ Allée du Jardin Anglais, ▪ Espace Jardin Anglais, ▪ Futur Gymnase.
Square Maunoury	8	① ② ③	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abords de l'Hôtel de Ville, ▪ Square, ▪ Parking Hôtel de Ville.
Angle boulevard de l'Ouest et allée Valère Lefebvre	9	① ② ③	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abords du Lycée Schweitzer.

Caméras	N° caméra	Finalités du dispositif Loi 95-73 du 21/01/95	Espaces publics sous surveillance
Angle avenue Thiers, boulevard de l'Ouest/boulevard du Nord	10	① ② ③	▪ Entrée de Ville, ▪ École Tébrozassere, ▪ Centre Sportif, ▪ Ensemble des voies du carrefour.
Place des Fêtes	11	① ②	▪ Ensemble de la Place.
Avenue Thiers (n°55)	12	① ② ③	▪ Abords de la Sous-Préfecture.
Angle avenue de la Résistance/allée N. Carnot	13	① ②	▪ Ensemble des voies du carrefour.

- ① Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- ② Protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords
- ③ Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation

LE RAINCY

CLICHY-SOUS-BOIS

LIVRY-GARGAN

LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

GAGNY

VILLEMOMBLE

Plan d'implantation de 13 caméras

